

GE_GERICHTE ACPR/381/2022 vom 28. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_381_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/381/2022 du 28 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/381/2022 del 28 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui, représentée par sa tutrice (art. 106 al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 115 cum 382 CPP) à voir poursuivre la violation alléguée, par un ou des

- 5/9 - P/8614/2021 employés de C_____, de l'art. 47 LB (ATF 145 IV 114 consid. 4.2; ACPR/335/2019 du 9 mai 2019 consid. 1).

E. 1.2

Le grief portant sur la divulgation de l'existence et de la titularité du compte n° 2_____ est dirigé contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP). Il est donc recevable. Tel n'est, en revanche, pas le cas de celui dénonçant la révélation d'informations sur l'état de santé de la recourante, cet élément, faute d'avoir été invoqué devant le Ministère public, n'ayant fait l'objet d'aucun prononcé préalable, susceptible d'être querellé devant la juridiction de recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites par la recourante devant la Chambre de céans sont admissibles (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Pour clore la procédure, la situation doit être claire en fait et en droit (N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 310), conformément au principe in dubio pro duriore (arrêt du Tribunal fédéral 6B_9/2021 du 4 avril 2022 consid. 2.2).

E. 2.2

L'art. 47 LB réprime le comportement de celui qui, intentionnellement (al. 1) ou par négligence (al. 2), aura révélé un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque.

E. 2.2.1

La notion de secret implique l'intervention de trois protagonistes. Le maître du secret est la personne en faveur de laquelle s'applique la protection instaurée par le législateur; il dispose d'un certain pouvoir sur l'information concernée et peut choisir de la divulguer à

plus ou moins de destinataires. L'individu tenu au secret est celui ayant reçu l'information de la part du maître du secret. La dernière catégorie comprend toutes les personnes non autorisées, soit celles à l'égard desquelles le secret doit être tenu et qui ne doivent pas en recevoir communication (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 7 à 9 ad art. 162).

- 6/9 - P/8614/2021 Est secrète l'information qui n'est connue ou à la portée que d'un cercle déterminé de personnes, que son détenteur désire conserver confidentielle et qui présente, sur le plan objectif, un intérêt à ne pas être divulguée (R. WATTER/ N. P. VOGT/ T. BAUER/ C. WINZELER (éds), Basler Kommentar, Bankengesetz, 2ème éd., Bâle 2013, n. 13 ad art. 47 LB). Le secret bancaire englobe aussi bien l'existence du rapport contractuel avec le client (R. WATTER/ N. P. VOGT/ T. BAUER/ C. WINZELER (éds), ibidem) que les données détenues par la banque à raison de cette relation. Toutes les pièces se rapportant spécifiquement au dossier du client sont couvertes par le secret, tels que les documents contractuels, ceux liés à l'exécution par l'institution de ses obligations (ordres du client, relevés de compte, correspondances, etc.), voire à la fin du rapport juridique (N. JEANDIN, La production de pièces protégées par le secret bancaire en procédure civile, in Journée 2002 de droit bancaire et financier, Zurich 2003, p. 116).

E. 2.2.2

Révèle un secret celui qui [bien que tenu de le conserver] le porte à la connaissance d'une personne non autorisée (R. WATTER/ N. P. VOGT/ T. BAUER/ C. WINZELER (éds), op. cit., n. 15 ad art. 47 LB).

E. 2.3

En matière de compte joint, la banque n'est pas concernée par les rapports internes des titulaires entre eux, qui constituent, pour elle, une res inter alios acta, qu'elle pourrait d'ailleurs avoir une grande difficulté à apprécier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_630/2020 du 24 mars 2022 destiné à la publication, consid. 6.3 in fine). 2.4.1. En l'espèce, C_____ a transmis à D_____, cotitulaire avec la recourante du compte n° 1_____, deux documents (jugement grec et demande en reddition de comptes) qui contenaient des informations sur une autre relation bancaire (n° 2_____), détenue par la recourante et sa fille en ses livres. La recourante se plaint, non de la remise in extenso de ces documents à la prénommée, mais de l'absence de caviardage des données litigieuses (existence et titularité du compte n° 2_____). Il convient donc de déterminer si, en ayant porté à la connaissance de D_____ les informations précitées en hiver 2020, la banque a violé l'art. 47 LB. 2.4.2. L'existence du rapport contractuel (relation n° 2_____) liant C_____ à la recourante ainsi qu'à sa fille est une information en principe couverte par le secret bancaire. Le 22 janvier 2019, la recourante – en sa qualité de cotitulaire du compte n° 1_____ – a instruit C_____ de transférer l'intégralité des fonds qui y étaient déposés, sur la relation n° 2_____, qu'elle a précisé détenir avec sa fille.

- 7/9 - P/8614/2021 En donnant un ordre de virement à la banque, la recourante a (implicitement) accepté que celle-là communique à D_____ (autre titulaire du compte joint n° 1_____) – soit de sa propre initiative, soit sur requête de cette dernière – les données contenues dans cet ordre, incluant l'existence et la titularité de la relation n° 2_____. En effet, l'institution – laquelle n'est pas concernée par les rapports internes des détentrices entre elles – ne saurait celer à l'une l'existence/les détails d'une demande de

transfert de fonds faite par l'autre. Du reste, si C_____ avait exécuté l'ordre de transfert requis par la recourante, D_____ aurait nécessairement eu connaissance des données litigieuses, puisqu'elles auraient figuré sur le relevé de compte du mois de janvier 2019, remis/accessible à cette dernière. Que l'établissement ait choisi de ne pas donner suite à l'instruction n'ôte rien au caractère transmissible desdites données. La recourante a ainsi, via son ordre de paiement – lequel figure au dossier de la relation n° 1_____ –, habilité la banque à révéler à la prénommée tant l'existence que la titularité du compte n° 2_____. Dans ces circonstances, la transmission de ces mêmes informations, par C_____, ultérieurement (soit en décembre 2020), à D_____, ne saurait tomber sous le coup de l'art. 47 LB. La non-entrée en matière déferée est donc exempte de critique dans son résultat. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 3

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Elle supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Cette somme sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/8614/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.